

Annexes du rapport de la Commission de régulation de l'énergie relatif à l'évaluation des tarifs réglementés de vente d'électricité

Annexe 1 : Les principaux éléments du cadre législatif et français organisant le bon fonctionnement de la concurrence sur le marché de détail

Les principaux éléments du cadre législatif et français organisant le bon fonctionnement de la concurrence sur le marché de détail

L'autorisation d'exercer l'activité d'achat d'électricité pour revente garantissant un accès égal au marché aux fournisseurs d'électricité européens

Pour devenir fournisseur en France, il est nécessaire de disposer d'une « autorisation d'exercer l'activité d'achat d'électricité pour revente aux consommateurs finals ou aux gestionnaires de réseaux pour leurs pertes » (ci-après « autorisation de fourniture ») délivrée par le ministre chargé de l'énergie. Les conditions d'obtention de cette autorisation sont précisées par les articles L. 333-1 et R. 333-1 et suivants du code de l'énergie.

Le libre choix du fournisseur d'électricité

L'article L.331-1 du code de l'énergie dispose que « [t]out client qui achète de l'électricité pour sa propre consommation ou qui achète de l'électricité pour la revendre a le droit de choisir son fournisseur d'électricité. »

Le cadre législatif français assure une mobilité rapide¹ et totale à l'ensemble des consommateurs domestiques² et professionnels³.

Ces consommateurs peuvent ainsi, à tout moment, choisir de basculer vers une nouvelle offre de fourniture, qu'elle soit de marché ou aux TRVE pour les clients éligibles.

Cependant, les fournisseurs ne peuvent facturer de frais de résiliation aux consommateurs domestiques⁴ et petits professionnels⁵ à l'exception des offres à prix fixe et à durée déterminée à destination des petits professionnels, conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article L.332-2 du code de l'énergie à l'exception des offres à prix fixe et à durée déterminée à destination des petits professionnels, conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article L.332-2 du code de l'énergie.

Le déploiement des compteurs communicants, presque achevé, renforçant la dynamique

Le déploiement des compteurs communicants Linky a dépassé les 95 %. Ces compteurs facilitent les prestations opérationnelles telles que les changements de fournisseur ou encore la mise en service de nouveaux points de livraison qui sont maintenant « télé-opérables ». Ces compteurs permettent ainsi d'améliorer la fluidité du marché.

¹ La CRE souligne que sur le territoire d'Enedis (95 % des consommateurs en France métropolitaine), les procédures de marché sont déjà en place permettant des changements de fournisseurs en 24h pour les clients équipés de compteurs Linky.

² Article L.224-14 du code de la consommation : « Le client peut changer de fournisseur dans un délai le plus court possible, qui ne peut excéder vingt et un jours à compter de sa demande. »

³ Articles L.332-2 et L.332-2-1 du code de l'énergie

⁴ Article L.224-15 du code de la consommation

⁵ Article L.332-2 du code de l'énergie : « L'article L. 224-15 du code de la consommation est applicable aux consommateurs non domestiques qui emploient moins de cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total de bilan annuel ou les recettes, s'agissant des collectivités territoriales au sens du premier alinéa de l'article 72 de la Constitution, est inférieur à 10 millions d'euros. Pour bénéficier de ces dispositions, ces consommateurs attestent sur l'honneur qu'ils respectent ces critères. »

concurrentielle du marché de l'électricité en facilitant l'émergence d'offres innovantes adaptées aux besoins de chaque consommateur

D'autre part, la finesse des données qui peuvent être recueillies grâce à ces nouveaux dispositifs offre aux consommateurs de nouvelles opportunités concernant les offres de fourniture qu'ils peuvent choisir. Ces données permettent aux fournisseurs de définir plus finement les postes horosaisonniers de leurs offres afin de mieux répondre aux attentes de chaque consommateur. Par un jeu de « contacts secs et virtuels », il est aussi possible de développer des systèmes d'asservissement des appareils des consommateurs pour une meilleure réponse aux signaux tarifaires.

L'existence d'un comparateur public des offres de fourniture, géré par le médiateur national de l'énergie, pour les petits consommateurs leur permet, gratuitement et objectivement, de comparer les offres auxquelles ils peuvent souscrire

Aux termes de l'article L. 122-3 du code de l'énergie « *le médiateur national de l'énergie propose gratuitement au public un accès en ligne à un comparateur des offres de fourniture de gaz naturel et d'électricité destinées aux clients domestiques et non domestiques dont la consommation annuelle de référence de gaz naturel est inférieure à 300 000 kWh ou qui souscrivent une puissance électrique inférieure ou égale à 36 kVA. Les critères de tri du comparateur permettent notamment de distinguer les différentes catégories d'offres commerciales comprenant une part d'énergie dont l'origine renouvelable est certifiée en application de l'article L. 314-16, de l'article L. 446- 3 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat et de l'article L. 446-21 selon des critères définis par décret* ».

Energie-info.fr est le site d'information du médiateur national de l'énergie et comprend un comparateur d'offres à destination des consommateurs résidentiels et des petits consommateurs professionnels. Il est financé par les pouvoirs publics et est indépendant des acteurs du secteur, notamment des fournisseurs et des gestionnaires de réseaux : il n'a aucune relation contractuelle et ni lien capitalistique avec les fournisseurs référencés et ne perçoit pas de rémunération de leur part.

Le comparateur inclut toutes les offres des fournisseurs référencés et le référencement est gratuit. L'arrêté du 12 décembre 2019 impose à tout fournisseur de référencer ses offres sur energie-info.fr. Les offres des fournisseurs y sont présentées selon des conditions objectives, transparentes, et non discriminatoires.

Annexe 2 : Les contributions écrites non confidentielles des acteurs

Contribution du syndicat ELE

Dans ce cadre, nous souhaitons rappeler l'engagement historique des ELD adhérentes à notre syndicat au titre de leur mission de service public de fourniture du TRVE aux habitants de leurs zones de desserte. Et ce, conformément aux contrats de concession ou aux règlements de service qui les lient à leurs collectivités concédantes (pour les SEM et SICAE) ou communes d'appartenance (pour les régies).

Cette mission de service public - attachée à un bien de première nécessité - est assortie de charges de service public (CGV obligatoires, lutte contre la précarité énergétique, maintien d'accueils clientèles physiques, réception de tous moyens de paiement...). Elle est l'assurance que les clients – où qu'ils habitent et quelle que soit leur condition sociale – auront toujours une solution pour s'approvisionner en électricité, que le client soit un résidentiel, une TPE ou une petite collectivité.

A cet égard, nous souhaitons rappeler :

- Le **rôle social des TRVE** et les bénéfices pour les consommateurs. A fortiori avec les décisions de gel tarifaire vécues pendant la crise. Les TRVE ont démontré leur intérêt puisque les clients les plus touchés par la crise sont principalement ceux qui étaient en offre de marché, les dispositifs d'aide ayant été mis en place avec un peu de latence, avec certaines conditions. Le recours aux offres indexées au TRVE montre bien l'intérêt de disposer de cette référence.
- S'agissant de la **dynamique du développement de la concurrence** sur le marché de détail en sortie de crise, on voit bien que les courbes repartent à la hausse (cela est visible même avec le peu de profondeur compte tenu de la date récente de la crise) : la CRE elle-même le souligne dans son rapport à la commission européenne mis en ligne le 2 octobre (§ 1.3.1 de la note de couverture). [Note couverture rapport DG_ENER_2024_CRE.pdf](#)
- Le **lissage induit par la construction des TRVE est un gage de stabilité des prix** pour les clients en cas de crise et ce lissage permet une **concurrence effective**, en particulier lorsque les marchés sont favorables aux clients comme c'est le cas en ce moment. Les fournisseurs alternatifs disposent de toutes les informations pour battre les TRVE dont la **contestabilité** est rigoureusement garantie par la CRE. Il y a toute raison de penser que les OM vont continuer à se développer post-crise, sans que le TRVE soit un frein.
- Sur la **flexibilité**, nous ne voyons pas en quoi les TRVE sont un obstacle, puisqu'ils peuvent intégrer cette dimension et sont même amenés à être modernisés en ce sens. Ceci pourrait d'ailleurs avoir un **effet d'entraînement sur les offres de marché** qui ne se distinguent pas aujourd'hui par leur caractère innovant en matière de flexibilité des usages.
- Enfin, **l'élargissement des TRVE voulue par le législateur français en avril 2024 est tout à fait compatible avec le bon fonctionnement du marché**. Ainsi, le fait de pouvoir revenir vers un tarif régulé, aux conditions de prix fixé par la CRE et validé par l'Etat, libère au contraire le changement de fournisseur, puisqu'offrant une solution de repli.

Au vu de ces éléments et de tous ceux exposés le 8 octobre par l'ensemble des fournisseurs historiques, nous encourageons le collège de la CRE à émettre un **avis favorable à la poursuite des TRVE en France eu égard à leur caractère parfaitement compatible avec une concurrence effective**.

Contribution d'Alpiq

Propos liminaire

Le TRV pose aujourd'hui des problèmes :

Il est difficilement répliquable et le sera encore plus avec la fin de l'ARENH. En plus d'induire des effets de bord sur le marché, le TRVE constitue une barrière au développement de la concurrence, avec 60% des clients encore au TRVE chez EDF. De plus il n'incite pas à la flexibilité de la consommation, ainsi que la CRE le relève elle-même dans sa dernière consultation sur les HP-HC : il est donc un frein à la transition énergétique. De ces fortes limites vient la question de la nécessité des TRVE sur le marché français.

Il est en effet légitime de se demander si les objectifs des TRVE sont bien remplis, à savoir les objectifs explicitement mentionnés dans le code de l'énergie (i) de stabilité des prix et (ii) de sécurité d'approvisionnement ; et les objectifs de lisibilité du marché et de sécurité contractuelle tacitement assignés aux TRVE, en particulier par les associations de consommateurs.

En ce qui concerne la sécurité d'approvisionnement, les TRVE avec l'option BASE vont à l'encontre de plus de flexibilité chez les clients résidentiels, laquelle est un levier essentiel à l'atteinte des objectifs de la transition énergétique.

Le lissage sur deux ans de la formule de prix des TRVE assure une certaine stabilité comme on l'a vu pendant la crise, même si c'est surtout l'ARENH qui permet cette stabilité des prix. Il est d'ailleurs primordial que le post ARENH assure la redistribution de la compétitivité du nucléaire aux consommateurs afin d'assurer une stabilité des prix sur le long terme.

En ce qui concerne la lisibilité du marché pour les consommateurs, le TRVE constitue une référence qui reste en tout état de cause utile. Il serait d'ailleurs important d'obliger les fournisseurs à se positionner, au moins pour une offre, par rapport à cette référence sur un TTC global et d'interdire les comparaisons trompeuses (avec un abonnement plus cher ou uniquement les HC moins chères). De plus, si le TRVE n'était plus un tarif mais une simple référence, il serait alors possible de n'avoir qu'une référence en HPHC.

La sécurité contractuelle est assurée par le TRVE comme refuge notamment dans un contexte de pratiques irresponsables de certains acteurs ; mais cette valeur refuge constitue un frein à la concurrence. Les lignes directrices et les règles prudentielles instaurées par la CRE permettent d'assurer la sécurité des offres des fournisseurs qui y adhèrent. Ces règles doivent être inscrites dans la loi afin que tous les consommateurs soient protégés.

En conclusion, le TRVE n'est pas conforme au droit européen et n'est pas nécessaire. Il est toutefois possible d'assurer les objectifs de stabilité et de sécurité sans tomber dans les écueils du TRVE, à savoir un frein au développement de la concurrence et de la flexibilité. Une solution serait d'instaurer une référence de prix HPHC, à laquelle tous les fournisseurs devraient se comparer et d'inscrire dans la loi des règles prudentielles et des lignes directrices. De plus, l'autorisation de proposer des offres avec des engagements permettraient aux fournisseurs de proposer des offres moins chères puisqu'ils n'auraient plus à « pricer » le risque de churn et de donner plus de pouvoir d'achat aux consommateurs.

Réponses aux questions de la CRE Q1 : Comment analysez-vous le rôle des TRVE durant la crise des prix de l'énergie ?

Les clients ayant signé une offre à prix fixe avant la crise ont été protégés. Un engagement de la part du client aurait renforcé cette protection car le fournisseur se serait couvert à 100%.

En revanche les offres à prix fixe contractualisées au moment de la crise (et non avant la crise) étaient beaucoup plus chères que le TRVE, du fait du lissage 2 ans du complément marché, et n'étaient plus du tout compétitives. Seuls les fournisseurs qui avaient fait une couverture répliquant le TRVE pour la part marché avec un lissage sur 2 ans pouvaient proposer des offres concurrentielles. De notre analyse, Alpiq et Vattenfall étaient quasiment seuls sur le marché fin 2022 et début 2023, à pouvoir proposer des offres « TRV moins ».

Le TRVE permet de lisser l'impact de la crise. Cependant :

- Il ne s'agit que d'un lissage et non d'une réduction de la facture globale ;
- Ce lissage mène à un ciseau tarifaire au préjudice du fournisseur proposant des offres indexées TRVE après la crise, lorsque les prix de gros chutent.

La coexistence des offres à prix fixe et des offres TRVE dans un même marché rend la couverture des risques de marché quasiment impossible pour les fournisseurs. Afin de ne pas se retrouver en ciseau tarifaire, les fournisseurs sont obligés de prendre plus de risque qu'ils ne le feraient dans un marché sans tarif réglementé. En effet dans un marché sans tarif réglementé, les fournisseurs ne proposeraient que des offres à prix fixe ou indexés sur prix month-ahead ou day-ahead, comme c'est le cas sur le B2B. Ces risques que prennent les fournisseurs mettent en danger les consommateurs, en particulier en période de crise, car cela mène à des faillites ou des hausses de prix très significatives, comme nous avons pu le voir pendant la crise.

En toute objectivité, les TRVE n'ont pas été un élément suffisamment protecteur des consommateurs français. Mais les offres à prix fixe non plus, car les clients qui devaient renouveler leur offre pendant la crise se sont retrouvés exposés (modulo leur capacité à se réfugier au TRVE, qui a joué le rôle de fourniture de dernier recours). Seul un mécanisme réglementaire peut protéger de façon pérenne les clients lorsque les prix flambent, comme l'ARENH.

Il s'agit donc d'être très vigilant à ce que le post-ARENH protège le consommateur. Les règles prudentielles qui obligent les fournisseurs à se couvrir en amont, participent à cette protection. L'application des règles prudentielles sont l'occasion de permettre au consommateur de s'engager avec son fournisseur, via l'application d'indemnités de résiliation anticipée. Cette possibilité (le consommateur aurait toujours le choix entre une offre avec engagement ou sans engagement) aurait de nombreux avantages :

- Elle débloquerait la diffusion d'offres pluriannuelles à prix fixe ;
- Elle permettrait de proposer des offres plus compétitives car n'intégrant pas le coût du risque de churn, avec le co-bénéfice que les clients souscrivant à une offre sans engagement auraient également des prix intégrant une prime de risque moindre ;
- Elle débloquerait la diffusion d'offres liées à un dispositif de pilotage de la consommation, au bénéfice du consommateur y souscrivant et du système électrique dans son ensemble.

Q2 : En quoi les TRVE pourraient-ils selon vous constituer un frein au développement d'offres innovantes, notamment en réponse à l'électrification des usages et à l'augmentation des besoins de flexibilité du système (véhicule électrique, autoconsommation collective, déplacement de consommation) ?

Alpiq observe que les clients restent au TRVE qui est une valeur refuge, ce qui limite l'innovation. En effet, le « gisement » de clients adressables par des offres innovantes, qui souvent nécessitent un investissement (outil de pilotage de la consommation, recueil et traitement de données, application mobile, envoi de SMS, etc.) limitent largement leur rentabilité pour un fournisseur.

Il peut être argumenté qu'au contraire, le rôle des TRVE comme « driver » de l'ensemble du marché pourrait stimuler la proposition d'offres innovantes, ainsi qu'on peut le constater pour les offres « TRV moins ». Cet argument nous semble fragile et invalidé par l'expérience : la création de TEMPO n'a pas mené les fournisseurs alternatifs à proposer des offres en répliquant la structure, pour les raisons évoquées supra.

Q3 : Les TRVE servent de référence pour de nombreuses offres de marché. Quel est votre opinion sur ce besoin de « boussole » exprimé par le marché et est-ce que le TRVE vous paraît être l'instrument adéquat pour répondre à ce besoin ?

Alpiq est très favorable à la définition d'une référence de prix, seul rôle que le TRVE remplit de façon satisfaisante mais qui pourrait très bien être remplacé par un « PRVE ».

Pour qu'elle soit efficace, il pourrait être pertinent d'introduire une obligation des fournisseurs de se comparer de façon juste à cette référence (et pas uniquement une sur la part variable avec un abonnement plus cher, ou sur les HC avec des HP plus chères) pour au moins une offre, afin de ne pas tromper le consommateur.

Il convient également de travailler précisément sur le calcul de référence. A ce stade très préliminaire de la réflexion, nous identifions deux approches :

- Se fonder sur une méthodologie correspondant aux pratiques des fournisseurs dans un marché sans tarif réglementé (80% prix annuel + 20% prix day-ahead)
- Se fonder sur une moyenne des offres disponibles sur le marché

Q4 : Le nombre d'offres indexées TRVE semble diminuer en sortie de crise au bénéfice du développement des offres à prix fixe, comment interprétez-vous cette dynamique ?

Post-crise, les prix de marché diminuent et les offres à prix fixe sont plus compétitives que le TRV (du fait du lissage 2 ans). Cependant, il persiste que la plupart des offres à prix fixe se comparent au TRVE.

Q5 : Quel rôle pourrait selon vous jouer les TRVE dans le contexte post-ARENH ?

Les TRVE n'aurait aucun rôle autre que celui de référence dans un contexte post-ARENH, qui pourrait parfaitement être assumé par une référence de prix publique. Il est important de garder en tête que les rôles de stabilité des prix de détail par rapport au coût de production national et de sécurité d'approvisionnement sont assurés par l'ARENH. De plus, l'option BASE nuit à la sécurité d'approvisionnement.

Q6 : Le portefeuille TRVE présente plus de 50 % de clients en option flexible (HP/HC ou Tempo). Considérez-vous qu'un gisement de flexibilité existerait et saurait être préservé dans un marché de détail sans intervention publique sur la fixation des prix ?

La fin des TRVE permettrait davantage de concurrence et d'innovation contractuelle et tarifaire.

De plus il y aura sans doute moins de clients en option BASE et donc ces clients optimiseront leur consommation en décalant leurs usages, au bénéfice du système électrique, du climat et de la compétitivité du prix de gros nationaux (réduction de la marginalité fossile par le lissage de la demande résiduelle).

Q7 : Considérez-vous que d'autres types d'interventions publiques (sur la fixation des prix notamment) pourraient jouer un rôle analogue à celui porté par les TRVE ?

Il est nécessaire d'inscrire les règles prudentielles et lignes directrices dans la loi pour assurer la sécurité contractuelle et un marché plus sain afin de rassurer les consommateurs sur les fournisseurs alternatifs.

De plus, il est temps de permettre la formulation d'offres à prix fixe avec engagement et donc des indemnités de résiliation anticipée (IRA), ce qui permet au fournisseur de proposer un prix moindre et de se couvrir à 100 % (modulo la thermosensibilité) et donc de protéger le consommateur.

Enfin, il est urgent de définir une régulation post-ARENH réellement protectrice par le partage de la compétitivité du parc nucléaire existant à l'ensemble des consommateurs, quel que soit leur fournisseur. Ce n'est absolument pas le cas du mécanisme de minoration universelle nucléaire proposée par le gouvernement dans le PLF 2025, ni en termes de protection, ni en termes concurrentiels.

Q8 : Considérez que le périmètre d'éligibilité des TRVE et son élargissement sont compatibles avec le bon fonctionnement du marché de détail français ?

Étant donnés les écueils du TRVE (non-répliquabilité, frein au développement de la concurrence, absence d'incitation à la flexibilité), Alpiq est défavorable à l'élargissement de son périmètre. Au surplus, le calcul du TRVE pour les TPE est réalisé avec des profils qui ne reflètent pas, ou plus, la consommation de cette typologie de clients, ce qui introduit des biais qui seront défavorables aux clients ou aux fournisseurs.

Contribution d'un autre fournisseur alternatif

À la demande des services de la CRE, cette note vise à préciser et à développer les éléments portés par un fournisseur devant la Présidente et les services de la CRE lors de la table ronde « fournisseurs » du 4 octobre dernier.

Rappel : L'article 5 de la directive (UE) 2019/944 prévoit qu'au plus tard le 1er janvier 2025, les États membres présentent des rapports à la Commission européenne **portant sur la mise en œuvre des tarifs réglementés de vente, la proportionnalité des interventions publiques effectuées, ainsi qu'une évaluation des progrès accomplis vers la mise en place d'une situation de concurrence effective**. Ces dispositions ont été transposées à [l'article L.337-9](#) du code de l'énergie

SOMMAIRE

- Proportionnalité des interventions publiques effectuées (conformité avec l'article 5 de la Directive sur le marché intérieur de l'électricité)
- Situation de concurrence effective : absence de progrès constaté et des barrières persistantes
- Préconisations
- Annexe

1. Proportionnalité des interventions publiques effectuées (conformité avec l'article 5 de la Directive sur le marché intérieur de l'électricité)

L'article L.337-9 du code de l'énergie prévoit que « les ministres chargés de l'énergie et de l'économie évaluent le dispositif des tarifs réglementés de vente d'électricité » sur la base des rapports de la CRE et de l'Autorité de la concurrence. Cette évaluation doit être réalisée avant le 1er janvier 2025 puis, ensuite tous les 5 ans. Aux termes de cet article, l'évaluation des ministres porte sur :

“1° La contribution de ces tarifs aux objectifs d'intérêt économique général, notamment de stabilité des prix, de sécurité de l'approvisionnement et de cohésion sociale et territoriale ;

2° L'impact de ces tarifs sur le marché de détail ;

3° Les catégories de consommateurs pour lesquels une réglementation des prix est nécessaire”.

Toutefois, il est important de rappeler que les interventions sur les prix de détail mises en place par les États membres doivent également être évaluées aux mêmes échéances – notamment en 2025 – par la Commission européenne conformément aux dispositions de l'article 5 de la Directive 2019/944.

L'évaluation de la Commission porte sur le respect, par les États membres, des conditions dans lesquelles ces derniers sont autorisés à intervenir sur les prix de détail et qui sont précisées par le même article 5. Afin de permettre à la Commission européenne d'exercer son contrôle, chaque État Membre doit lui adresser un rapport avant le 1er janvier 2025 présentant :

- D'une part, « *la nécessité et la proportionnalité des interventions publiques effectuées au titre du présent article* », et

- D'autre part, « *une évaluation des progrès accomplis vers la mise en place d'une situation de concurrence effective entre les fournisseurs et dans la transition vers des prix fondés sur le marché* ».

Eu égard à la primauté du droit de l'Union européenne sur le droit national, le maintien des interventions sur les prix de détail par un État membre – à l'instar des tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVE) – suppose donc, quelle que soit l'évaluation qu'en feraient les autorités nationales, que les conditions posées par l'article 5 de la Directive 2019/944 soient respectées.

Le principe de la liberté des prix est bien la règle, tandis que l'intervention dans la fixation des prix est l'exception, et dont les conditions sont strictement encadrées par la Directive. Par ailleurs, la récente réforme du marché européen de l'électricité (DIRECTIVE (UE) 2024/1711) établit de nouvelles règles concernant les conditions de déclenchement et le cadre d'intervention dans la fixation des prix en cas de nouvelle crise de l'énergie. En revanche, hors fixation de prix, nous sommes favorables, en tant que fournisseur, à certaines interventions publiques dans le cadre de mesures d'accompagnement ciblées (ex. Dispositif du chèque énergie, politiques sociales).

Les TRVE ne respectent pas les conditions nécessaires à leur maintien

- Les TRVE ne répondent pas aux **objectifs d'intérêt général** issus de la directive Électricité 2019/944 et repris dans le code de l'énergie :
- Les TRVE ne permettent pas d'assurer une **stabilité tarifaire** des prix, nécessitant l'intervention des pouvoirs publics à plusieurs reprises.
 - Les TRVE évoluent à minima une fois par an en fonction des évolutions du marché de l'électricité, des coûts d'EDF, des décisions de la CRE concernant le TURPE.
 - Le tarif n'a fait qu'augmenter depuis 2017. Il y a eu ces dernières années des écarts haussiers pouvant aller jusqu'à +25% en l'espace de six mois, comme ce fut le cas en février 2022 malgré le gel tarifaire. Ces hausses ne sont pas seulement ponctuelles mais s'inscrivent dans une tendance de long terme d'augmentation du TRVE. En trois ans, le montant moyen HT des TRVE bleus résidentiels gelés a augmenté de près de 70%, passant de 127,8 €/MWh en février 2021 à 213,5 €/MWh en février 2024. Sur cinq ans, la hausse est de +81% sur les résidentiels. Cela représente une moyenne de +15% / an, bien au-dessus de l'inflation.
- **Rôle des TRVE pendant la crise** : en tant que fournisseur, nous partageons l'avis de la CRE, " les TRVE n'ont pas été un élément de protection pour les consommateurs". Ce sont bien 3 mécanismes qui ont assuré la stabilité : (i) le bouclier tarifaire, (ii) Arenh, (iii) offre à prix fixe.

Face à une telle envolée des prix, plusieurs constats :

- L'État devait mettre en place des dispositifs exceptionnels. Dans les premières semaines de la crise, il s'agissait de protéger les clients non pas aux offres de marché, mais au TRVE. Typiquement les clients en offres de marché à prix fixe étaient à ce moment-là et pour quelques temps, protégés.
 - S'il a fallu étendre ensuite aux offres de marché à termes vu la durée de la crise, ce sont les TRVe, et les offres indexées TRVe, qui posaient le plus de problème d'un point de vue budgétaire. **Ce n'est pas le TRVE qui a protégé les clients, ce sont bien les dispositifs de boucliers qui ont été appliqués.** Noter toutefois que seule la moitié du TRVe est exposée marché, le reste est au prix de l'ARENH. Sans ARENH, et sur un TRVe complètement exposé marché, la situation aurait été bien plus compliquée. En tout état de cause ceci illustre à quel point l'extension des TRVE, ou la volonté de revoir son paramétrage (passer la durée de lissage de 2 ans à 5 ans) ne sont pas de nature à protéger le consommateur.
 - En outre, comme la CRE l'a reconnu, les **offres pluriannuelles fixes** fortement développées avant la crise, ont permis de protéger plusieurs millions de clients résidentiels et professionnels pour ceux qui avaient signé en 2021 ou plus tôt. Ces offres ont offert une stabilité tarifaire aux consommateurs sans peser sur les finances publiques.
- Les TRVE n'ont aucun lien logique avec la **sécurité d'approvisionnement. Les TRVE ne contribuent donc en rien à la sécurité d'approvisionnement.** Celle-ci est assurée en revanche par :
 - L'État qui définit à travers la PPE, les objectifs de capacité de production ;
 - Les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution qui assurent le bon fonctionnement des réseaux et l'équilibrage des réseaux pour RTE ;
 - Le mécanisme de capacité, chaque fournisseur assumant la sécurité d'approvisionnement à hauteur de son périmètre, afin de garantir l'alimentation de son parc de clients en période de pointe de consommation.
 - Les mesures favorisant le développement de la flexibilité, les outils de pilotage de la consommation, les programmes d'incitation à la sobriété énergétique, l'efficacité énergétique concourent à maîtriser la demande, corollaire indispensable de la sécurité d'approvisionnement en particulier en période de tension.

- Enfin, EDF arrive à entretenir son parc de production sans les TRVE, avec le mécanisme de capacité et le marché de gros. Ce sont ces mécanismes qui, indépendamment des TRVE, garantissent dans la durée la couverture des coûts pour les actifs de production qu'ils soient nucléaires ou non.
- En ce qui concerne la **cohésion territoriale**, il n'existe aucune corrélation entre TRVE et péréquation nationale. Celle-ci est assurée (i) d'abord par le TURPE (transport et distribution) qui unifie le coût de l'acheminement (ii) ensuite par l'accès à un marché de gros, unique.
 - En outre, et à l'exception du cas particulier des ELD, tous les fournisseurs proposent des offres dont les prix sont identiques sur la totalité du territoire métropolitain.
 - Rappelons qu'en France les TRVE ne sont pas des tarifs sociaux et n'ont pas vocation à protéger les consommateurs vulnérables. D'ailleurs, la Directive 2019/944 prévoit que les États assurent la protection des clients résidentiels vulnérables et en situation de précarité énergétique « *grâce à une politique sociale ou par d'autres moyens que des interventions publiques dans la fixation des prix pour la fourniture d'électricité* ». En France, c'est le dispositif du chèque énergie, commun aux OM et aux TRVE, dont bénéficient 5,6 millions de ménages qui a permis d'accompagner les ménages les plus modestes face aux factures d'énergie. Compte tenu de l'existence de ce dispositif, les TRVE n'apportent pas d'intérêt particulier pour les ménages les plus pauvres, d'autant qu'ils sont parfois plus chers que certaines offres de marché.
- Les TRVE ne sont **pas contestables** et ne permettent donc pas d'assurer une concurrence tarifaire effective en raison du lissage sur 2 ans de la brique approvisionnement sur le marché ; et du mauvais calage de certaines briques de coût lors de leur calcul par la CRE. Nous remercions la CRE pour sa consultation n°2024-010 relative à la méthodologie de construction du TRVE qui a permis de s'exprimer en détail sur chacune des briques de coût.

Quelques points clefs concernant les briques de coût :

A - Coût d'approvisionnement :

- Le **coût de mid-ask intra-annuel** n'est pas pris en compte dans le TRVE. Nous estimons que ce coût de mid-ask supplémentaire est de 100% du coût de mid-ask annuel.
- Le **risque de thermosensibilité** n'est pas suffisamment pris en compte. Il est bien présent dans le coût d'approvisionnement via la valorisation de l'espérance des risques quantifiés, mais le fait de considérer un percentile à 50% conduit à avoir un niveau de risque de 0 EUR/MWh dans le TRVE 2024. Il est aussi présent dans la rémunération normale, mais ne vient pas modifier le niveau de cette rémunération. Cette méthode est donc à revoir afin que le TRVE intègre une meilleure estimation du risque de thermosensibilité, correspondant aux impacts financiers importants subis par les fournisseurs.
- Le **risque de consommation des clients hors thermosensibilité** (prévision de portefeuille, modification comportement des clients) n'est pas suffisamment pris en compte. Il est bien présent dans la rémunération normale, mais ne vient pas modifier le niveau de cette rémunération. Cette méthode est donc à revoir afin que le TRVE intègre une meilleure estimation du risque de modification de comportement, correspondant aux impacts financiers importants subis par les fournisseurs. Ces risques sont majeurs. L'année 2024 a vu une modification de la consommation des clients de -6% du fait de leur actions de sobriété.
- Dans une moindre mesure, le **coût de profil de prix** n'est pas suffisamment pris en compte dans le TRVE. Les estimations de prix au pas horaire dans le calcul du coût d'approvisionnement nécessite l'utilisation d'un modèle forcément perfectible. Ce modèle peut sous-estimer les coûts subis par un fournisseur, et c'est ce qui est constaté systématiquement dans le modèle utilisé par la CRE.

B - Coûts commerciaux :

- Les coûts commerciaux sont insuffisants dans le calcul du TRVE et ne prennent pas en compte en particulier le coût lié à l'acquisition des clients. Ces coûts commerciaux devraient

être relevés de 20% pour ajuster le niveau correspondant à la structure de coût des fournisseurs alternatifs.

C - Coûts de CEE :

- La prise en compte des coûts d'EDF ne permet pas d'établir une transparence sur la façon dont ces coûts sont calculés et propose que le calcul du coût soit effectué sur la base de l'indice de la plateforme C2E Market.

L'extension des TRVE aux consommateurs non-résidentiels > 36kVA est illégale

- Elle va à l'encontre de la jurisprudence du Conseil d'État de 2018 et des critères additionnels posés par la directive Électricité de 2019 pour justifier l'existence de TRVE.

2. Situation de concurrence effective : absence de progrès constaté et des barrières persistantes

Bilan depuis le précédent rapport d'évaluation CRE des TRVE (juillet 2021) : un marché figé, 7 clients résidentiels sur 10 en électricité en France sont clients de fournisseurs historiques

- Près de **21 millions de clients** restent encore au TRVE proposé par un seul acteur dominant, EDF.
- La PDM des fournisseurs alternatifs n'a pas évolué depuis le précédent rapport (T2 2021 vs T2 2024), voire est en léger recul (29,59% contre 29,76%). Elle plafonne en dessous de 30%, en dépit d'une large diversité d'offres commercialisées sur le marché (60 en moyenne).
- 7 clients sur 10 en France en électricité sont clients du fournisseur historique (PDM du fournisseur historique sur le segment des clients résidentiels (OM/TR) s'élève à plus de 70% (70,41%) à fin juin 2024 contre 70,24% à fin juin 2021.
- Un taux de **concentration très élevé** malgré la présence en moyenne de 25 fournisseurs alternatifs, la commercialisation d'une soixantaine d'offres de fourniture, des modalités de changement d'offre facilitées pour les consommateurs (résiliation automatique des contrats sans aucun frais ni préavis) et un comparateur public d'offres.

Plusieurs barrières au bon fonctionnement de marché à souligner (au-delà de problématique contestabilité)

Instrumentalisation politique du TRVE

En France, les TRVE sont devenus un instrument politique, érigé en **“totem”** et les interactions du Gouvernement perturbent le bon fonctionnement du marché.

- En témoigne la récente décision du Gouvernement concernant le report au 1er février 2025 de la prise en compte du TURPE dans les TRVE pour les consommateurs au TRVE qui est **contraire au principe de couverture des coûts** fixé dans le Code de l'énergie tout en créant une inégalité de traitement entre les consommateurs en offres de marché (OM) et ceux au TRVE.
- La crise et les mécanismes du bouclier tarifaire ont par ailleurs renforcé ce phénomène.

Méconnaissance du public sur les typologies d'offre et leur fonctionnement

- Selon le [Baromètre Médiateur de l'Énergie 2023](#), un quart (24%) ignore si leur contrat de fourniture d'électricité est au tarif réglementé ou en offre de marché et un quart également des foyers pense que changer de fournisseur a un coût.
- Ces chiffres sont confirmés par un sondage plus récent OpinionWay⁶ de juillet 2024 :

⁶ Sondage OpinionWay réalisé du 17 au 18 juillet 2024 auprès d'un échantillon de 1025 personnes représentatif de la population française âgée de 18 ans et plus. L'échantillon a été constitué selon la

- plus d'un Français sur quatre ne sait pas précisément à quelle offre d'électricité il a souscrit (26 %). Et seuls 29 % déclarent avoir souscrit au TRVE, une proportion très faible au regard des chiffres officiels de la CRE (60,8 %), ce qui laisse à penser qu'une partie des répondants n'associe pas son contrat au TRVE.
- 22 % des répondants déclarent rester au TRVE car ils **connaissent peu ou mal** les autres types d'offres et près de la moitié d'entre eux **ignore que le prix du TRVE évolue deux fois par an** (48 %), 23 % d'entre eux jugent que le TRVE est **moins cher que les offres de marché**.

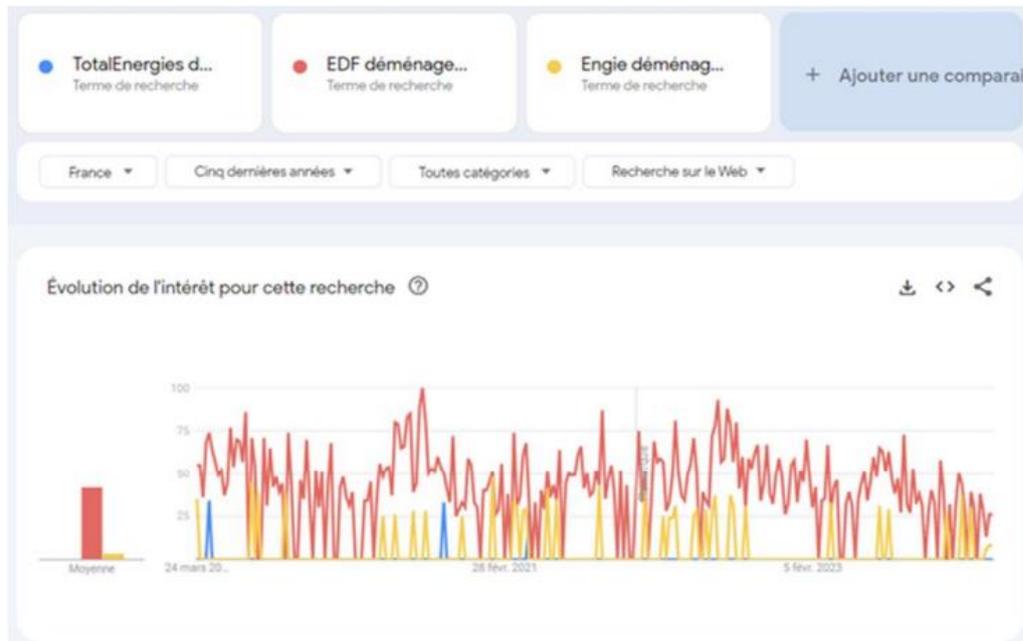
Inertie des clients

- D'après ce même sondage, 77 % des clients au TRVE n'ont **pas changé d'offre** au cours des 24 derniers mois et près d'un français sur 2 **n'a pas l'intention de modifier son contrat** à l'avenir.
- Ces quelques chiffres semblent confirmer l'intuition formulée par la CRE dans son précédent [rapport](#) *"Il est en revanche possible que le maintien des TRVE soit de nature à favoriser une certaine **inertie** chez des consommateurs qui, en leur absence, auraient à comparer des offres pour choisir celle adaptée à leur situation et par là même devraient s'intéresser à leur facture d'électricité"* (page 23). D'autant que du côté des alternatifs, les clients qui sont en OM ont plus tendance à changer d'offres.
- Ainsi, comme évoqué lors de la table ronde du 4 octobre, l'expression *« le TRV est un sédatif pour 21M de consommateurs d'énergie »* n'apparaît pas démesurée.

Notoriété et l'image de marque de l'opérateur historique : un avantage concurrentiel non reproductible par les concurrents.

- Une requête sur Google Trends démontre à quel point EDF suscite plus d'attention que ses concurrents les plus proches. En associant le terme « déménagement » avec les 3 grandes marques françaises, sur les 5 dernières années, on constate spontanément la forte dominance du fournisseur historique qui n'a pas besoin d'ajouter des coûts de prospection ou de référencement payant sur Internet, dans la mesure où l'inconscient collectif joue historiquement en faveur d'EDF.

méthode des quotas, au regard des critères de sexe, d'âge, de catégorie socio-professionnelle, de catégorie d'agglomération et de région de résidence. L'échantillon a été interrogé par questionnaire auto-administré en ligne sur système CAWI.



- Si le nombre d'offres en OM a augmenté à fin juin 2024 par rapport à fin juin 2021 (+ 2,6M), 70% ont été au profit d'EDF (+1,8M).
- Communication EDF : phénomène nouveau, EDF communique sur des "bons plans" rentrée en se comparant par rapport au niveau du TR (voir annexe copie d'écran + confusion consommateurs).

Confusion importante pour qualifier l'offre TEMPO, conjuguée à de fortes ambitions alors que l'offre n'est pas répliquable :

- L'offre TEMPO est souvent présentée avec des termes qui la présente selon les qualificatifs d'une offre de marché. C'est le cas dans certains [articles](#) de presse grand public qui évoquent un "contrat tempo" ou "un **contrat alternatif d'EDF**". Le rapport [Impact 2024](#) EDF la présente comme étant "une des **solutions incitatives** mises en place qui prônent « l'effacement » pendant les périodes de tension sur le réseau électrique" (p.18).
- Le nombre de clients TEMPO a augmenté de [+150%](#) en 1 an en 2023, et EDF ne cache pas ses ambitions dans la [presse](#) en visant 5 millions de clients. Pourtant, **TEMPO apparaît comme non répliquable** : la rémunération sur les clients résidentiels apporte des niveaux de prix non répliquables pour les fournisseurs. Cette option génère une très importante **marge négative de -60€ / MWh** qu'aucun fournisseur alternatif ne peut supporter. Ce point est développé dans notre réponse à consultation sur la méthodologie de construction des TRVE.
- Il faut distinguer la flexibilité implicite et explicite. Du côté de la flexibilité implicite, le signal prix est là au travers du TURPE. Du côté de la flexibilité explicite, il y a une vraie appétence des acteurs de marché et des agrégateurs pour développer des solutions et engager activement le consommateur. Cela passe aussi par une bonne compréhension du client par rapport aux différents types d'offre, à différents types de tarif puis à la possibilité de piloter ses usages.

Au sein de l'Union européenne, plusieurs États Membres poursuivent une transition vers un marché libéralisé

- Le marché des résidentiels peut être réparti en 3 catégories ([Rapport](#) sept 2024 du Market Monitoring ACER-CEER) :
 - **14 États Membres ne proposent que des OM : Autriche, Belgique, République tchèque, Danemark, Finlande, Allemagne, Grèce, Irlande, Lettonie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Roumanie et Suède.** Le marché est perçu non pas comme un risque mais bien comme une opportunité pour les consommateurs.

- Dans les États Membres qui ont un mixte TR/OM (Estonie, France, Croatie, Italie, Lituanie, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Espagne et Grande-Bretagne), plusieurs d'entre eux poursuivent de manière progressive leur transition vers un marché libéralisé. C'est le cas du Portugal ou encore de l'Italie qui vient par exemple de mettre fin au TR en électricité en juillet 2024 (offres de transition + TR sous forme de service de protection uniquement pour les clients vulnérables)

3 - Préconisations

Préconisations de court terme

- Harmoniser les **obligations d'information** entre les offres de marché et les tarifs réglementés au bénéfice des consommateurs : le médiateur EDF avait souligné dans son [rapport annuel](#) que nombreux consommateurs avaient contesté les évolutions tarifaires (p.32) et ont reproché à EDF *de ne pas avoir communiqué de manière proactive sur les évolutions tarifaires. Or, les obligations d'information précisées dans l'article L.224-10 du Code de la consommation ne s'appliquent pas aux tarifs réglementés* (p.13). Les obligations d'information précisées dans l'article L.224-10 du code de la consommation doivent s'appliquer également au TRVE.
- Faire **évoluer la méthodologie de construction** des TRVE de manière à
 - a. Tenir compte d'une structure tarifaire équilibrée pour chaque option tarifaire,
 - b. Tenir compte de l'insuffisance de niveau de plusieurs briques de coût
 - c. Tenir compte de l'absence de certaines briques qui rendent impossible une concurrence tarifaire effective. Les problématiques liées à la contestabilité ont pu être exprimées lors de la récente consultation. La baisse annoncée des TRVE au prochain mouvement est une bonne opportunité d'opérer l'ensemble des rééquilibrages nécessaires et attendus.
- Prévoir une **trajectoire de sortie du TRVE de l'option TEMPO** pour une transformation en OM
 - si le TRVE devait être maintenu, il doit rester une offre "standard" tandis que toutes les innovations tarifaires allant dans le sens de la flexibilité (HP-HC) devraient être concentrées sur les offres de marché (y compris celles des fournisseurs historiques).
 - *"L'innovation technique et commerciale est du ressort des offres de marché, qu'elle provienne des fournisseurs alternatifs ou des fournisseurs historiques"* (rapport CRE 2021). C'est la raison pour laquelle il conviendrait de prévoir une trajectoire de sortie du TRVE de l'option TEMPO pour une transformation en Offre de Marché (OM).

Préconisations de plus long terme

- Renforcer l'**indépendance du TRVE** pour ne pas perturber le bon fonctionnement de marché. Le TRV ne doit pas être un instrument politique.
- Interroger le rôle du TRVE dans le **dispositif post-arenh** envisagé
 1. Le dispositif devrait mécaniquement augmenter la sensibilité des TRV-E aux prix de marché. Il est probable que dans le nouveau système, les prix de l'électricité pour les consommateurs éligibles aux TRV-E soient en moyenne plus élevés qu'avant la crise des prix intervenue en 2022 et soient plus volatils. Cette volatilité accrue, induite par la réforme proposée, peut conduire à s'interroger sur l'opportunité de conserver le TRVE.
 2. Établir des **conditions réglementaires** dans le cadre du Post-arenh permettant aux alternatifs de concurrencer à l'aval les offres de l'opérateur historique sur l'ensemble des segments de clientèle du marché de la fourniture. L'attente des clients est de disposer d'un prix clair, de prévisibilité budgétaire et de lisibilité sur ses éventuelles évolutions. Se référer à la seule stratégie commerciale d'EDF pour valoriser des volumes électronucléaires, sans mesure de transparence (volumes, profils, maturités) ni encadrement, aurait un impact majeur sur le fonctionnement du marché aval, au regard de la position dominante d'EDF sur la production d'électricité en FR. Ce nouveau cadre nécessitera ainsi, de la part des autorités de régulation, une attention

particulière s'agissant de l'absence de manipulations du marché de gros et de l'encadrement du pouvoir de marché de l'acteur dominant, ainsi que, s'agissant du marché de détail, le placement de l'ensemble des fournisseurs sur un même pied d'égalité. La CRE devra donc disposer de moyens et de pouvoirs plus développés que ceux actuels pour ce faire, afin qu'elle puisse garantir que le mécanisme réponde au mieux aux objectifs qui lui seront assignés, au bénéfice des clients finals.

- **Prévoir une mise en extinction des TRVE qui n'ont aucune limite temporelle**, ce qui est pourtant requis par la directive Électricité. La possibilité pour un État membre d'intervenir sur les prix – à travers, par exemple, des tarifs réglementés de vente – ne peut être que **transitoire** et suppose que cet État prévoit un mécanisme permettant d'aboutir à la libre fixation des prix. En d'autres termes, un État membre qui se limiterait à justifier son intervention sur les prix au regard d'objectifs d'intérêt général sans prévoir de limite temporelle ni de mesures permettant de réduire progressivement l'intensité de son intervention sur les prix ne respecterait pas ses obligations au titre de la directive. Cela résulte de l'économie de la directive qui s'articule en quatre points.
 1. Le constat des effets négatifs inhérents aux interventions sur les prix : le législateur européen rappelle les effets négatifs produits par les interventions sur les prix. Ainsi, il est précisé que les interventions sur les prix de détail entraînent « fondamentalement des distorsions qui ont souvent pour résultat l'accumulation de déficits tarifaires, la limitation du choix pour les consommateurs, un recul des incitations aux économies d'énergie et aux investissements dans l'efficacité énergétique, une baisse des niveaux de service, une diminution de la participation des consommateurs et de leur satisfaction, une restriction de la concurrence ainsi qu'une raréfaction des produits et services innovants sur le marché » (Directive 2019/944, considérant 22).
 2. L'obligation de limiter ces mesures dans le temps : afin de limiter les effets négatifs des interventions sur les prix, de telles mesures ne sont acceptables que si elles sont limitées dans le temps. Cette obligation est posée à l'article 5§4d). Elle est aussi rappelée au considérant 23 de la Directive 2019/944.
 3. L'obligation de mettre en place un dispositif dynamique réduisant de manière progressive l'intensité de l'intervention : lorsque l'intervention sur les prix bénéficie aux clients résidentiels et aux microentreprises, ces mesures doivent s'inscrire dans un processus réduisant l'intensité de l'intervention jusqu'à leur suppression. Cela résulte clairement des dispositions suivantes :
 - L'article 5§7a) précise que « [Les mesures d'intervention sur les prix] sont assorties d'un ensemble de mesures permettant de parvenir à une concurrence effective et d'une méthode d'évaluation des progrès en ce qui concerne ces mesures » ;
 - L'article 5§6 précise que le dispositif doit prévoir « une période transitoire permettant d'établir une concurrence effective entre les fournisseurs pour les contrats de fourniture d'électricité et de parvenir à une fixation pleinement effective des prix de détail de l'électricité fondée sur le marché conformément au paragraphe 1 ».
 4. L'obligation de mettre en place une méthode d'évaluation des progrès accomplis dans la réduction de l'intensité de la mesure : les États membres qui interviennent dans la fixation des prix de détail doivent mettre en place des dispositifs permettant d'évaluer les progrès réalisés vers une fixation libre des prix sur le marché de détail. C'est ce que prévoit l'article 5§7 a) précité. En d'autres termes, ils doivent mettre en place des indicateurs permettant de mesurer l'effet des mesures adoptées afin de réduire en conséquence l'intensité de l'intervention sur les prix.

En l'espèce, on constatera simplement que : - Aucune limite temporelle n'est fixée pour l'application des TRVE ; - Aucun dispositif transitoire n'est prévu pour réduire le périmètre des TRVE ; - Aucune méthode d'évaluation de l'efficacité des mesures prises pour parvenir à une fixation libre des prix de détail n'a été mise en place. **Il est donc nécessaire que l'État français mette en place un dispositif prévoyant**

l'extinction des TRVE. Ce dispositif pourrait s'inspirer de ce qui a été fait pour accompagner l'extinction des TRVG avec notamment un cloisonnement des activités entre TRV et OM.

Dans son article 5 alinéa 10 de la Directive sur le marché de l'électricité, la Commission européenne réexaminera au plus tard le 31 décembre 2025 la mise en œuvre de cet article.

1. Annexe

Communication EDF sur ses offres OM comparées au TRV

Communication
EDF



À l'occasion de la rentrée, le fournisseur historique lance sa nouvelle promotion « le bonus rentrée ». Il est ainsi proposé de bénéficier de 15% d'économies sur sa facture d'électricité.

I

Cette réduction fait simplement référence à l'offre Zen Fixe, où il est proposé un tarif jusqu'à -15% par rapport au TRVe avec une consommation moyenne de 4 200 kWh/ an en base.

De plus, jusqu'au 30 septembre 2024, le client bénéficie en supplément de 50€ remboursés sur sa première facture.



ENGIE - VEILLE HERBOMADAIRE 538 11

Bonus rentrée d'EDF : 50 € remboursés pour tout nouveau contrat en offre de marché et l'électricité jusqu'à 15 % moins chère que le tarif réglementé de vente. Offre réservée aux 40 000 premiers souscripteurs, hors Zen Online, infos et conditions sur edf.fr/bonusrentree. 18 sept. 2024



Instagram
https://www.instagram.com/etre_etudiant :

Être étudiant | Le bon plan à ne pas rater à la rentrée ! avec ...

<https://www.facebook.com/EtreEtudiants/videos/le-bon-plan-%C3%A0-ne-pas-rater-%C3%A0-la-rentre-%C3%A9e-/1255218098998895/>

<https://www.tiktok.com/@salutbrian/video/7418980133018651936>

<https://x.com/EDFofficiel/status/1800140138493751771> -> confusion clients

Annexes du rapport TRVE 2024

7 novembre 2024

🔄 ↻ ❤️ 📊 1 k 📌 ↗

 **OscarAlcide** @alcidephoto · 29 juin ...
L'offre est compatible avec tempo ?

💬 1 ↻ ❤️ 📊 87 📌 ↗

 **EDF & MOI** 🌟 @EDFetMoi · 29 juin ...
[@alcidephoto](#), je suis désolée le Tempo n'est pas une offre de marché mais une offre aux Tarifs Réglementés. Emma, votre conseillère EDF

Contribution de la CLCV

1°) Expliquer la grande popularité du tarif réglementé de vente (TRV)

Environ 60 % du parc d'abonnés particuliers est au tarif réglementé (observatoire du marché de la CRE). Pourtant, par construction (cf ci après), la politique de régulation a été conçue pour inciter les particuliers à quitter ce tarif.

Par ailleurs, les pouvoirs publics et le régulateur (la CRE) ont régulièrement déclaré pendant la crise de l'énergie que « ce n'est pas le tarif réglementé qui protège mais le bouclier tarifaire ». Les rapports publics vont globalement dans ce sens. Le médiateur de l'énergie, qui a la particularité d'être aussi comparateur, se refuse à tout commentaire positif sur le tarif réglementé et invite les consommateurs à aller sur son comparateur. Plus factuellement, hors crise particulière, on peut toujours trouver une offre de marché moins chère notamment car le système est bâti sur ce principe : le TRV est fixé plus cher afin de démontrer qu'il ne sert à rien.

Et pourtant 60 % des ménages français sont toujours abonnés à un dispositif qui est censé ne servir à rien et ne pas protéger. Dans la mesure où l'ouverture date de 2007 et que la concurrence a eu largement le loisir de mettre en avant ces offres on peut raisonnablement considérer que la période transitionnelle de construction d'un marché est passée. Le succès du tarif réglementé de l'électricité est donc établi et il faut expliquer les raisons de ce succès. Citons en trois :

- La sécurité contractuelle.

Pour les praticiens, il ne fait nul doute qu'en proportion du parc d'abonnés le nombre de litiges pour les abonnés au TRV est **radicalement** inférieur à celui sur les offres de marché, tant en quantité qu'en intensité et enjeu du litige. Enfin, à notre connaissance, les seuls litiges de masse avec un préjudice significatif concernent les offres de marché.

Dans un secteur marqué par une permanence forte des pratiques commerciales déloyales (avant et pendant la crise de l'énergie) il s'agit d'un avantage majeur. Il est d'ailleurs surprenant que les institutions de l'UE ne reconnaissent pas ce fait alors même que la loyauté du commerce et la prévention des pratiques commerciales déloyales sont des fondamentaux du marché commun (apparemment seule « l'ouverture » compte ici).

- La (relative) stabilité du mécanisme de fixation du prix

Ce point est le corollaire du premier. Le TRV est, au moins dans son principe, basé sur une formule stable, « lissante » et très garantie en droit. Tout le contraire des offres de marchés qui, à quelques exceptions près, ont une durée de vie courte, leur design est très régulièrement modifié (parfois deux fois par an), nombre d'entre elles disparaissent etc (il serait intéressant d'effectuer un recensement du nombre total d'offres de marché depuis 5 ans).

Il faut admettre que ce fait a été moins vrai ces dernières années avec les ajustements à la hausse du TRV en lien avec l'écrêtement arenh et diverses décisions de l'Etat ou du régulateur ; sans oublier le bouclier tarifaire (mais ce dernier était à l'avantage du consommateur). Mais, rappelons que dans son concept, le TRV a pour vocation d'être très prévisible ce qui n'est pas le cas de la plupart des offres de marché. Précisons aussi que la dite imprévisibilité des offres de marché va au delà des fluctuations du marché de gros, elle résulte aussi d'un mélange de fragilité (défaut de couverture) et de « créativité » commerciale des fournisseurs.

Rappelons enfin que la formule du TRV se fonde notamment sur la moyenne de deux ans des prix de gros et à un effet amortisseur des cycles. Cela est une de ses fonctions originelles, en fait la seule qu'a bien voulu lui reconnaître les institutions en charge qui lui sont par ailleurs hostiles. Elle joue un rôle de lissage utile (qui sinon est joué d'une manière bien moins satisfaisante : les professionnels proposent de plus en plus non un prix mais une mensualité fixe, en forme d'offre d'appel, qui ensuite connaît un rattrapage).

Si on lie les deux points il faut comprendre que nombre de particuliers recherchent avant tout une offre à un prix décent, sécurisée et stable dans son concept afin d'y souscrire et de ne plus s'en occuper pendant des années (ou plus). La plus grande illusion des institutions du secteur fut de penser que les particuliers seraient acteurs de leur abonnement en « switchant » rationnellement d'une offre à l'autre en fonction du prix et d'éventuels nouveaux services. Cela n'a pas été le cas, on peut toujours spéculer sur le fait que cela finira par arriver mais au bout de 17 ans d'ouverture ce n'est pas le cas.

Notre expérience des contentieux de masse lors de la crise de l'énergie se résume beaucoup à avoir traité des cas de consommateurs qui un jour ont basculé dans une offre de marché (avant crise avec un comparateur, un achat groupé, une publicité etc) puis n'ont pas été acteurs de leur abonnement et ont subi un préjudice à la première mauvaise pratique contractuelle qu'ils n'ont pas vu venir (probablement 7-10 pt de marché sur les 35 points de particuliers qui étaient hors TRV).

Par exemple, dans un cas faisant l'objet d'une plainte pénale, où le tarif a doublé sur un parc de 160000 abonnés (et qui n'était plus du tout compétitif) nous pouvons établir que seule la moitié du parc a migré vers d'autres offres six mois après, l'autre moitié ayant continué de payer un des tarifs les plus chers du marché (et aucune valeur ajoutée de service ne pouvait être mise en avant). On retrouve ces ratios sur d'autres cas d'augmentation de 30 ou 40 % (et où l'offre devenait désavantageuse). Il faut être clair : ces profils de clientèle feraient mieux d'être au TRV et appliquer un conseil diligent implique de le dire.

Dans ce contexte, le refus des pouvoirs publics et du régulateur de reconnaître une sécurité contractuelle de facto au TRV satisfait peut être aux canons concurrentiels mais ne fait que massifier les litiges.

Enfin, rappelons l'épisode de l'été de 2022 où un nombre substantiel de fournisseurs alternatifs (une dizaine environ) ont très fortement appelé leur client à quitter leur offre et à souscrire au TRV d'EDF. Cet événement, survenu certes dans un contexte particulier, est en soi rarissime dans l'histoire économique (« on ne veut plus de vous allez en face ») et montre à quel point le TRV est la boussole et le roc du secteur

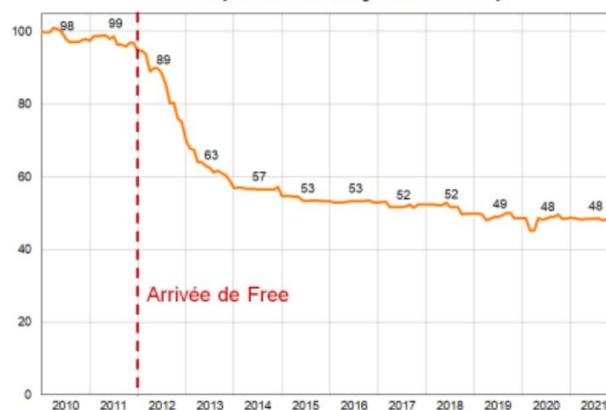
Pour résumer, face à ce besoin de sécurité, de stabilité (donc de tranquillité) les particuliers sont attachés au TRV. Cette réflexion permet aussi de montrer que l'intérêt du TRV n'est en rien dépendant de l'Arenh ou d'un éventuel bouclier tarifaire.

- Un marché sans valeur ajoutée ne suscite pas l'intérêt

En soi, les particuliers auraient pu s'affranchir du contexte précité si par ailleurs l'ouverture avait induit une valeur ajoutée significative. Nous pensons que ce n'est pas le cas. D'un point de vue tarifaire, les offres de marchés ne sont que de la réplique et offrent peu de réduction (nous renvoyons à notre document cadre la dessus). En substance, il y a des fluctuations notables (notamment en 2024) mais dans la durée un fournisseur est juste un peu moins cher que le TRV (c'est le design adopté de la contestabilité). Insistons sur une analyse « dans la durée » : mettre en avant des périodes où les offres de marché sont parfois vraiment moins chères (2024 par exemple) serait reproduire l'erreur voulant que les consommateurs seraient à même de passer d'une offre à l'autre tous les six mois (ce n'est souvent pas leur volonté et disons que, comme nous l'avons expliqué, ce n'est pas ce qu'ils font au final).

On est très loin du schéma de la téléphonie mobile décrit par le graphique ci après avec une entrée qui provoque une réelle rupture tarifaire durable.

Graphique 1 : Évolution des prix des services mobiles en France (base 100 en janvier 2010)



Source : Arcep.

Source « Tresor eco », note direction du Trésor, janvier 2023

Par ailleurs, ces acteurs n'ont proposé aucune innovation particulière (nous ne n'accordons pas de valeur à l'énergie verte sous garantie d'origine).

Pour conclure, c'est l'addition de ces facteurs qui explique donc le succès pérenne du tarif réglementé : plus sécurisé dans un contexte de marché peu et mal segmenté et sans alternative claire.

2-Le TRV a souffert d'une application excessive de la contestabilité

La régulation du secteur, au niveau communautaire et national, a fait le choix de développer la concurrence :

- en faisant en sorte que le tarif réglementé soit toujours contestable (que l'ensemble des fournisseurs puisse être un peu moins cher).
- En faisant en sorte qu'il n'existe aucune barrière à l'entrée du marché (y compris des barrières légitimes comme des obligations de couverture sur le risque marché qui induisent forcément une sélection naturelle).
- En considérant que les fournisseurs alternatifs ne sont quasiment pas producteurs et qu'à la suite d'un accord transactionnel entre l'État français et l'Union européenne (sanctionné par la loi NOME) ils se sont vus accorder une quantité importante, mais plafonnée, de production nucléaire d'EDF (les fameux 100 TWh d'Arenh).
- En gardant en tête que l'évolution du tarif réglementé est une variable importante de l'équilibre financier et de la rentabilité d'EDF.

Les deux premiers points suffisent à induire une forte croissance du tarif réglementé et une certaine « perte de contrôle » du système de régulation tarifaire. Il faut s'imaginer des dizaines de fournisseurs, souvent de petite taille et fragiles, et qui entrent sur un marché où quelques millions d'euros de capital suffisent pour avoir une licence. Ensuite, ils exposent à la CRE une longue liste de griefs et de problèmes divers puis exigent, au titre de la contestabilité, une croissance du tarif réglementé.

Le troisième point (la question du nucléaire) et de l'Arenh, ajouté aux autres, a fini par faire de la régulation tarifaire un champ de ruines depuis 2019. Il y a à la base un conflit sectoriel (engageant EDF, les concurrents et les industriels électro-intensifs) et une équation un peu insoluble : donner un accès au nucléaire aux opérateurs alternatifs pour qu'ils soient tous compétitifs, tout en veillant à ne pas déstabiliser l'opérateur historique et sauvegarder le pouvoir d'achat de l'abonné au tarif réglementé.

Le système Arenh était conçu comme un échafaudage transitoire (il dure de 2012 jusqu'à 2025) car les fournisseurs étaient censés ne plus être dépendants de cet approvisionnement soit en développant des capacités de production, soit en développant des innovations rendant leur modèle positivement différent de celui d'EDF (et, à rebours de nombreux débats publics, nous pensons que leur vrai échec n'est pas sur le développement de la production, mais sur la faible innovation service).

N'ayant fait ni l'un ni l'autre, ils sont restés strictement dépendants de cet approvisionnement nucléaire. Le plafond transitoire de 100 TWh a été dépassé et la gestion de l'accord transactionnel avec la Commission européenne, ajoutée à l'application de la contestabilité, a été de faire croître le TRV par l'écrêtement. Une fois fait, la notion de vérité des coûts a de facto disparue concernant le TRV (or c'était une notion importante pour, nous le disons, sortir du tarif « politique » d'avant 2007)

C'est ainsi qu'en 2019, 2021, 2022 et 2023 le tarif réglementé a été augmenté du fait de l'écrêtement. Surtout, l'écrêtement a régulièrement représenté une large part (2019, 2021 et 2023) ou la très majeure part (2022) de l'augmentation du tarif réglementé.

En outre, pour tenir compte de cet écrêtement, la CRE a construit un système de calcul à la fois fort complexe et assez taillé sur mesure pour les fournisseurs alternatifs. Par exemple le droit Arenh peut être obtenu au-delà des besoins réels, créant en outre d'importantes facilités de trésorerie pour les fournisseurs (de facto une belle ligne de 18 mois), et qui peut faire l'objet d'arbitrages spéculatifs potentiellement très lucratifs pour les fournisseurs (qui sont certes surveillés). Il s'agit là des « à-côtés » de l'Arenh qui comptent bien plus qu'on ne le croit souvent.

Au final, une surdemande collective d'Arenh induit une majoration induite du TRV par l'écrêtement, qui au regard de la pratique de la CRE et d'un arrêt du Conseil d'État, ne mériterait aucune correction.

Certaines de ces variables de calcul du TRV (le « 1-15 décembre » du prix de l'écrêtement, le guichet Arenh) ont provoqué des effets aussi inattendus que problématiques et notre association a engagé, en conséquence, plusieurs contentieux contre le régulateur et devant le Conseil d'État (à ce stade perdus

mais, tout en respectant les juridictions, ces arrêts de défaite, relevant assez d'une justification ad hoc et après coup des décisions du régulateur, ne modifient en rien notre appréciation).

Bien entendu, le tarif réglementé calculé par la CRE n'a plus rien à voir avec la vérité des coûts de l'opérateur historique (il est bien plus élevé) et expose les consommateurs aux fluctuations du prix de gros (en substance l'écrêtement amène à bien plus appliquer des prix de marché). Or le TRV a pour fonction première de protéger le consommateur de ces fluctuations.

Soulignons enfin que l'application du principe de contestabilité et d'une mise en oeuvre de calcul très inflationniste par la CRE a certes induit des pertes de part marché pour EDF mais constitue aussi un apport financier important pour le groupe.

On voit que la mise en oeuvre de la contestabilité a mis la protection du consommateur sur le bas coté pour privilégier une ingénierie de construction de marché tout en protégeant EDF.

3- Le défaut conceptuel d'une application excessive et ex ante de la contestabilité

Nous pensons que la contestabilité a été appliquée d'une façon excessive car elle répondait à une politique visant à éradiquer toute barrière à l'entrée du marché.

Or un marché sans barrière n'existe pas et la doctrine des marchés contestables a toujours reconnu qu'il existe des barrières naturelles (parfois répondant à des principes prudentiels) et d'autres barrières à proscrire car relevant d'un abus (abus parfois issu d'une position dominante historique).

L'attribution extrêmement laxiste des autorisations de fourniture (notamment au regard de la couverture marché), le droit arenh et la fixation d'un TRV en plafond du reste est un cas extrême et atypique d'éradication de toute barrière à l'entrée.

Si on compare à l'assurance, qui est en fait assez proche de ce secteur (un fournisseur d'énergie a surtout pour fonction de gérer le risque du marché de gros) celle-ci impose des barrières nombreuses autrement plus sélectives (et qui ne choquent personne). Notons aussi qu'il existe un très grand nombre de régulation tarifaire sur d'autres secteurs concurrentiels (HLM, tarif bancaires etc) et il ne nous semble pas que la fixation du tarif (ou du plafond) obéisse à une prise en compte ex ante et aussi extrême de la contestabilité.

La toxicité du marché de l'énergie en termes de litiges est bien entendu la résultante directe d'un tel choix (des dizaines de fournisseurs souvent peu sérieux) et qui fait donc grief.

Il en résulte qu'il faut « normaliser » la régulation en se concentrant que sur les abus concurrentiel qui doivent être gérés ex post. Car la fixation du TRV par la CRE (et son cadre légal) s'est résumé à une politique ex ante d'éradication de toute barrière qui a perdu de vue les objectifs fondamentaux de ce tarif (la protection du consommateur). Nous pensons que ces choix ex ante sont allés au delà de ce qu'exige le droit de la concurrence, en substance que le TRV ne soit pas un prix prédateur (ce qui est très différent d'en faire un prix plafond).

Proposition : 2026 l'âge de raison : normaliser la contestabilité et la fixation du TRV

Bien entendu, nous n'envisageons pas de suppression du TRV ! L'enjeu étant plutôt de cesser de le traiter comme une maladie honteuse.

Nous demandons la modification du système de calcul du tarif réglementé pour qu'il corresponde seulement au coût complet du système électrique français opérationnel (donc EDF). Il n'est plus pris en compte ex ante le principe de contestabilité (les alternatives doivent être toujours moins chères) dans le calcul de la formule (si on le fixe au coût complet d'EDF tout va bien normalement). Toute plainte pour ciseau tarifaire ou prix prédateur relève de l'appréciation après coup du circuit juridictionnel traitant des problèmes de concurrence.

Dans le contexte post 2025 (donc post transitionnel a priori), nous ne prendrons pas parti sur l'allocation de la rente nucléaire entre EDF et ses concurrents. La question doit être tranchée par le législateur mais, quoiqu'il arrive, ne doit pas venir biaiser le mode de calcul du TRV (qui est tout simplement le coût complet d'EDF).

Dans l'hypothèse d'un choix de partage de rente nucléaire entre fournisseurs, le bénéfice doit être attribué directement au consommateur (par exemple rabais sur facture comme pour les crédits d'impôts) et en aucun cas ne doit transiter par le fournisseur. Dans le cas inverse on retrouve le schéma éminemment non souhaitable de la gestion des droits arenh.

Bien entendu, il n'est pas entendable que des variables relevant du métier de base d'un fournisseur (avoir du capital, se couvrir contre les différents risques, se sourcer) soit mis en avant sous la forme d'un « handicap » (historique ?) pour justifier toute manipulation du tarif réglementé.

Dans cette contribution, nous ne traitons pas du mode de fixation du cout complet d'EDF et notamment du prix du nucléaire car nous supposons que ce n'est pas l'enjeu de la consultation. Au besoin, nous renvoyons à notre document cadre sur ce sujet.

Annexe 3 : Les TRVE proposés aux consommateurs en métropole continentale

Définitions

Concernant les clients résidentiels (« RES »), le « Tarif bleu » est proposé aux consommateurs finals domestiques pour leurs sites raccordés en basse tension (tension de raccordement inférieure ou égale à 1 kV), dont la puissance maximale souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA.

Concernant les clients professionnels (« PRO »), le « Tarif bleu » est proposé aux consommateurs non résidentiels tels que définis à l'article L. 337-7 du code de l'énergie pour leurs sites raccordés en basse tension (tension de raccordement inférieure ou égale à 1 kV), dont la puissance maximale souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA.

Un tarif peut comporter plusieurs options et, le cas échéant, plusieurs versions tarifaires, choisies par le client en fonction de ses caractéristiques de consommation. Chaque option peut donner lieu à un découpage de l'année et, le cas échéant, de la journée en périodes tarifaires, auxquelles correspondent des prix unitaires de fourniture d'énergie différents.

En fonction du tarif applicable ainsi que de l'option et, le cas échéant, de la version tarifaire qu'il a choisie pour le site concerné, chaque client se voit appliquer un barème de prix détaillé dans les annexes des propositions tarifaires de la CRE.

Pour les sites faisant un usage résidentiel de l'électricité et les sites faisant un usage non résidentiel de l'électricité relevant respectivement des profils de consommation « RES » et « PRO »⁷, les clients choisissent parmi les options présentées ci-dessous. Les correspondances entre options du tarif avec les profils de consommation sont détaillées ci-après.

Les options en extinction ne sont plus proposées et ne s'appliquent que dans les conditions prévues par l'article R. 337-20 du code de l'énergie.

Le « Tarif Jaune » destiné aux consommateurs non résidentiels situés en France métropolitaine tels que définis à l'article L. 337-7 du code de l'énergie, pour leurs sites raccordés en basse tension (tension de raccordement inférieure ou égale à 1 kV), dont la puissance maximale souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA et dont le dispositif de comptage permet les dépassements de puissance, est en extinction.

Le « Tarif Vert » est proposé aux consommateurs tels que définis à l'article L. 337-7 du code de l'énergie pour leurs sites raccordés en haute tension, situés en France métropolitaine continentale, dont la puissance maximale souscrite est inférieure ou égale à 36 kilovoltampères ou 33 kilowatts selon l'unité dans laquelle les puissances sont souscrites.

Le « Tarif Vert » destiné aux consommateurs tels que définis à l'article L. 337-7 du code de l'énergie pour leurs sites raccordés en basse tension, situés en France métropolitaine continentale, dont la puissance maximale souscrite est inférieure ou égale à 36 kilovoltampères ou 33 kilowatts selon l'unité dans laquelle les puissances sont souscrites, est en extinction.

Chacun des tarifs comporte deux options (Base et EJP pour le « Tarif Jaune » et A5 Base et A5 EJP pour le « Tarif Vert ») et, le cas échéant, plusieurs versions tarifaires, choisies par le client en fonction de ses caractéristiques de consommation. Chaque option peut donner lieu à un découpage de l'année et, le cas échéant, de la journée en périodes tarifaires, auxquelles correspondent des prix unitaires de fourniture d'énergie différents.

Toutes les options présentées ci-dessous comportent des versions pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective.

Options proposées aux sites faisant un usage résidentiel de l'électricité

Option Base Résidentiel

Cette option ne comporte qu'une seule période tarifaire.

⁷ Définis par les règles relatives au dispositif de responsable d'équilibre adoptées en application de l'article L. 321-15 du code de l'énergie

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 3, 6, 9, 12, 15, 18, 24, 30 et 36 kVA. Cette option est en extinction pour les puissances supérieures ou égales à 18 kVA.

Option Heures Creuses Résidentiel

Cette option comporte deux périodes tarifaires : 16 heures par jour en Heures Pleines et 8 heures par jour en Heures Creuses.

Les horaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Les 8 heures d'Heures Creuses sont éventuellement non contiguës et sont fixées dans les plages de 12 heures à 17 heures et de 20 heures à 8 heures.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 6, 9, 12, 15, 18, 24, 30 et 36 kVA.

Option Tempo Résidentiel

Elle comporte six périodes tarifaires, déterminées en fonction de la couleur du jour (le client est informé par son fournisseur la veille de la couleur du lendemain) et de l'heure de la journée (16 heures en Heures Pleines et 8 heures en Heures Creuses, de 22 heures à 6 heures le lendemain matin).

Chaque année comporte :

- 22 Jours Rouges fixés entre le 1er novembre et le 31 mars (à l'exclusion des samedis et dimanches) ;
- 43 Jours Blancs ;
- 300 ou 301 Jours Bleus, étant précisé que les dimanches sont des Jours Bleus.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 6, 9, 12, 15, 18, 24, 30 et 36 kVA.

Option EJP Résidentiel (En extinction)

Cette option est en extinction. Elle consiste en un prix de l'énergie identique toute l'année, sauf sur 22 Jours de Pointe Mobile, pour lesquels un prix supérieur est appliqué pendant les Heures de Pointe Mobile.

Les 22 Jours de Pointe Mobile sont fixés entre le 1er novembre et le 31 mars : ils comportent chacun 18 Heures de Pointe Mobile, de 7 heures à 1 heure le lendemain matin.

Le client est informé par son fournisseur la veille d'un Jour de Pointe Mobile, ce préavis pouvant toutefois être réduit lorsque les conditions d'exploitation du réseau l'exigent.

Options proposées aux sites faisant un usage non résidentiel de l'électricité

Les options proposées aux sites faisant un usage non résidentiel de l'électricité sont :

- *Option Base Non Résidentiel*
- *Option Heures Creuses Non Résidentiel*
- *Tarif « Eclairage Public »*
- *Tarif Bleu Non Résidentiel pour fourniture à partir de moyens de production non raccordés au réseau*
- *Tarif Bleu Non Résidentiel pour utilisations longues « Modalités sans comptage »*

Les options suivantes sont en extinction :

- *Tarif Universel A 36 kVA Non Résidentiel*
- *Option Tempo Non Résidentiel*
- *Option EJP Non Résidentiel*

Correspondance entre option du tarif réglementé et profil de consommation

Tableau - Correspondance entre option des TRVE bleus et profil de consommation

| Couleur tarifaire | Option tarifaire | Profil correspondant |
|----------------------|-------------------------------|----------------------|
| Bleu résidentiel | Base (< 9kVA) | RES 1 |
| | Base (≥ 9KVA) | RES 11 |
| | Heures Pleines/Heures creuses | RES 2 |
| | Tempo | RES 3 |
| | EJP | RES 4 |
| Bleu non résidentiel | Base | PRO 1 |
| | Heures Pleines/Heures creuses | PRO 2 |
| | Tempo | PRO 3 |
| | EJP | PRO 4 |
| | Eclairage public | PRO 5 |

Tableau - Correspondance entre option des TRVE jaunes et verts et profil de consommation

| Couleur tarifaire | Option tarifaire | Profil correspondant |
|----------------------------|------------------|----------------------|
| Jaune (moins de 36 kVA) | Base | ENT 1 |
| | EJP | ENT 2 |
| Vert (moins de 36 kVA) | A5 Base | ENT 3 |
| | A5 EJP | ENT 4 |

Annexe 4 : Les TRVE proposés aux consommateurs en ZNI

Le « Tarif Bleu » est proposé aux consommateurs finals pour leurs sites raccordés en basse tension (tension de raccordement inférieure ou égale à 1 kV), dont la puissance maximale souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA.

Le « Tarif Bleu Plus » est proposé aux consommateurs finals pour leurs sites situés en outre-mer à l'exception de Wallis et Futuna et raccordés en basse tension (tension de raccordement inférieure ou égale à 1 kV), dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA.

Le « Tarif Jaune » est proposé aux consommateurs finals situés dans les zones non interconnectées de France métropolitaine ainsi qu'à Wallis et Futuna pour tout site raccordé en basse tension, de puissance strictement supérieure à 36 kilovoltampères.

Le « Tarif Vert » est proposé aux consommateurs finals pour tout site raccordé en haute tension dans les zones non interconnectées au réseau électrique métropolitain continental.

Le « Tarif Vert » qui bénéficie au 31 décembre 2016 aux consommateurs finals situés dans les zones non interconnectées de France métropolitaine continentale, raccordés en basse tension, dont le dispositif de comptage permet les dépassements de puissance, est en extinction.

Un tarif peut comporter plusieurs options et, le cas échéant, plusieurs versions tarifaires, choisies par le client en fonction de ses caractéristiques de consommation, dans les conditions précisées ci-après.

Depuis 2017, La CRE propose de nouvelles options tarifaires pour les tarifs jaunes, bleus plus, et verts, appelées « Option Transition Énergétique » construites de façon à inciter les consommateurs à déplacer ou réduire leurs consommations durant les heures les plus tendues du système.